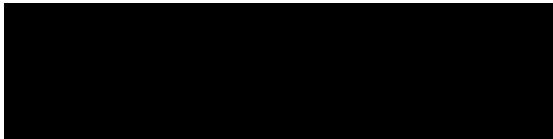




PAR COURRIEL

Québec, le 1^{er} octobre 2026



N/Réf. DA21-20260902

Objet : Demande d'accès à l'information



Conformément à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1), ci-après « la Loi », je donne suite à votre demande d'accès reçue le 2 septembre dernier, laquelle se lit comme suit :

« [...] SVP me faire parvenir par courriel un document PDF de toutes correspondances entre Élections Québec et le Commissaire à la langue française ainsi que le ministère/ministre de la langue française par rapport à la décision de seulement fournir les documents d'information sur l'élection de 2026 en français. Ceci inclurait tous courriels, textos, vidéos, images, etc. [...] »

Je vous transmets donc une copie des documents détenus par le Ministère concernant votre demande dont la communication est conforme aux dispositions de la Loi.

Toutefois, conformément à l'article 14 de la Loi, certains documents ne vous sont pas communiqués étant donné qu'ils contiennent, en substance, des renseignements qui sont visés par certaines restrictions prévues par la Loi. En ce sens, nous appuyons notre décision sur les articles suivants :

- 9 – Notes personnelles, esquisses, ébauches, etc.

De plus, d'autres documents ne peuvent vous être transmis parce qu'ils ont été produits ou parce qu'ils relèvent davantage de la compétence d'un autre organisme public. Tel que le prévoit l'article 48 de la Loi, nous vous invitons à adresser votre demande à la personne responsable de l'accès à l'information des organismes publics suivants, détenteurs des documents au sens de l'article 1 de cette loi, dont les coordonnées sont les suivantes :

...2

Élections Québec

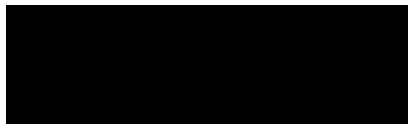
M^{me} Suzanne Naud
Responsable de l'accès aux documents et de
la protection des renseignements personnels
1045, avenue Wilfrid-Pelletier, bureau 200
Québec (Québec) G1W 0C6
Courriel : accès-info@electionsquebec.qc.ca
Téléphone : 418 644-1090, poste 3216
Télécopieur : 418 643-9451

Conformément à l'article 51 de la Loi, vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information du Québec de réviser cette décision, et ce, dans les trente jours suivant la date de la présente lettre. Vous trouverez de plus amples informations à l'adresse suivante :

[Citoyens | Commission d'accès à l'information du Québec](#)

Je vous prie d'agréer, [REDACTED], mes sincères salutations.

La responsable de l'accès aux documents,



Marylaine Chaussé

ANNEXE

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

Chapitre A-2.1

[...]

9. Toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public.

Ce droit ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature.

[...]

48. Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.

Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.

[...]

Québec, le 8 avril 2025

Monsieur Jean-François Roberge
Ministre de la Langue française
800, rue D'Youville, 13^e étage
Québec (Québec) G1R 3P4
Secretaire.general@mlf.gouv.qc.ca

Objet : Projet de règlement – dérogation au devoir d'exemplarité de l'Administration et documents rédigés ou utilisés en recherche

Monsieur le Ministre,

La présente vise à donner suite à la publication, à la *Gazette officielle du Québec* du 26 février 2025, du projet de règlement modifiant le Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche (ci-après appelé « RDR »).

Puisque Élections Québec est assujettie aux dispositions de la *Charte de la langue française* à titre d'institution parlementaire, nous vous faisons part de commentaires sur ce projet de règlement au regard de la mission de notre institution : assurer l'intégrité, la transparence et la fiabilité des élections.

Dans sa Directive relative à l'utilisation d'une autre langue que le français, Élections Québec prévoit que l'institution peut utiliser une autre langue que le français dans ses communications écrites et orales lors d'une période électorale, dans le cadre de la réalisation de sa mission, afin que les électrices et les électeurs puissent exercer leur droit de vote et leur droit de poser leur candidature en comprenant bien l'information dont ils disposent. Cette exception découle de la disposition de temporisation prévue au paragraphe 14⁰ de l'article 1 du RDR.

D'après le projet de règlement publié le 26 février dernier, cette disposition cessera d'avoir effet le 1^{er} décembre 2025. En outre, aucune modification n'est prévue afin d'introduire de façon permanente dans le RDR une exception concernant les communications écrites et orales d'Élections Québec avec les électrices et les électeurs pendant une période électorale.

En octobre 2024, lors de la consultation préliminaire du ministère, nous avons soulevé des enjeux concernant la réalisation de notre mission et les droits électoraux des citoyennes et des citoyens lors d'élections provinciales, municipales et scolaires dans le contexte de l'expiration des dispositions de temporisation. Ces enjeux figurent dans la lettre transmise au Commissaire à la langue française le 31 octobre 2024.

...2

Si cette disposition de temporisation disparaît du RDR, nous anticipons des conséquences importantes qui risquent de compromettre la réalisation de notre mission, notamment lors d'élections provinciales. Une élection provinciale dure quelques dizaines de jours et est caractérisée par plusieurs défis et particularités. Nous disposons de délais serrés pour informer adéquatement l'électorat et nous devons desservir l'ensemble des citoyennes et citoyens du Québec.

Si les anglophones et les allophones n'ont pas accès à l'information dont ils ont besoin pour exercer leur droit de vote aussi facilement que les francophones, ils pourraient être moins nombreux à voter en raison de l'effort et des démarches supplémentaires qu'ils auraient à faire pour obtenir cette information et pour bien la comprendre dans des délais particulièrement serrés. Inciter la population à exercer son droit de vote est déjà un défi; cette difficulté supplémentaire pour une certaine tranche de l'électorat nous inquiète beaucoup.

En outre, nous nous adressons à des clientèles variées, notamment quant à la langue qu'elles utilisent. Si nous utilisions uniquement le français dans nos communications écrites et orales lors d'une période électorale, nous pourrions avoir de la difficulté à rejoindre certains électeurs. Certaines personnes pourraient considérer que nous ne respectons pas notre devoir d'impartialité et de neutralité, deux valeurs qui sont au cœur de notre mission et qui sont essentielles pour assurer la confiance envers notre institution et envers le processus électoral.

Enfin, puisque nos activités en période électorale sont intrinsèquement liées au respect du droit de vote et du droit de se porter candidat, qui sont garantis par les chartes des droits et libertés nous devons de mentionner les possibles recours visant la validité de l'élection si nous devons appliquer intégralement les dispositions de la *Charte de la langue française*.

En conséquence, Élections Québec demande d'ajouter une exception permanente au RDR au sujet de ses activités en période électorale, notamment pour ses communications écrites et orales. Le libellé de cette exception pourrait être le suivant :

Assurer le respect du droit de vote et du droit de poser sa candidature lors d'une élection provinciale, municipale ou scolaire ou d'un référendum.

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à la présente, Monsieur le Ministre, et nous demeurons disponibles pour toute information supplémentaire.

Le directeur général des élections et
président de la Commission de la représentation électorale,



Jean-François Blanchet

c. c. : M. Benoît Dubreuil, Commissaire à la langue française

PAR COURRIEL

Québec, le 26 juin 2025

Monsieur Jean-François Blanchet
Directeur général
Élections Québec
1045, avenue Wilfrid-Pelletier, bureau 200
Québec (Québec) (G1W 0C6)

Monsieur le Directeur général,

Nous vous remercions pour la rencontre du 11 mars dernier, qui fut à la fois productive et éclairante. Cette rencontre, entre nos deux organisations, nous a permis de mieux comprendre vos enjeux concernant certaines dispositions de la *Charte de la langue française* et de ses règlements d'application.

Nous aimerions vous faire part des certains éléments. Pour les élections municipales, qui auront lieu à l'automne 2025, nous vous référons aux deux règlements édictés par le gouvernement, qui ont été publiés le 14 mai dans la *Gazette officielle du Québec* et qui entraient en vigueur le 1^{er} juin dernier. Le *Règlement modifiant le règlement sur la langue de l'Administration* et le *Règlement modifiant le Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche* prévoient le report des dispositions de temporisation jusqu'au 1^{er} décembre 2025. Par conséquent, l'Administration pourra, pour les élections municipales à venir et aux conditions prévues dans la *Charte de la langue française*, utiliser le français et une autre langue lorsque l'utilisation exclusive du français compromet l'accomplissement de sa mission et qu'elle a pris tous les moyens raisonnables pour communiquer uniquement en français.

Quant aux élections générales québécoises, qui auront lieu à l'automne 2026, les dispositions de temporisation auront cessé d'avoir effet. Les travaux à ce sujet sont en cours et des discussions entre nos deux organisations devront avoir lieu.

...2

Il faut noter en terminant que depuis l'entrée en vigueur de l'ensemble des dispositions relatives au devoir d'exemplarité de l'État de la *Charte de la langue française*, les élections ne peuvent être menées en utilisant le français et l'anglais, comme c'était le cas auparavant. Il s'agit d'un choix du législateur. La suite de nos travaux visera donc à trouver des solutions qui respectent les principes et l'esprit de la *Charte de la langue française*.

Nous communiquerons avec votre équipe prochainement afin de poursuivre les travaux.

Nous vous prions de recevoir, Monsieur le Directeur général, nos salutations distinguées.

La sous-ministre adjointe,



Nathaly Marcoux

c. c. M^{me} Juliette Champagne, sous-ministre de la Langue française
 M. Jean-François Lord, sous-ministre adjoint du Secrétariat à la réforme des
 institutions démocratiques, à l'accès à l'information et à la laïcité